

2PF HABITAT

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros
Siège social : 8 Avenue des Roseaux - 31120 ROQUES
933 346 819 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,
Le dix-sept mars,
A neuf heures,

Les associés de la Société 2PF HABITAT, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

.../...

Sont présents :

- Monsieur Pascal JEAN, titulaire de 2 499 parts sociales en pleine propriété,
- La société MIKIT FRANCE, représentée par sa Présidente, la société SOGATHE, elle-même représentée par sa Présidente la société HNG FINANCES, elle-même représentée par son Président Monsieur Damien HARENG, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal JEAN, gérant associé.

.../...

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.../...

- Rectification de l'origine des fonds apportés par Monsieur Pascal JEAN lors de la constitution de la Société mentionné dans les statuts constitutifs de la Société et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance des déclarations et accords exprimés par Monsieur Pascal JEAN et son épouse Madame Séverine AURIOL concernant l'origine des fonds apportés au capital de la Société par Monsieur Pascal JEAN lors de la constitution de la Société, constate :

- que Madame Séverine AURIOL épouse JEAN, conjoint commun en biens de Monsieur Pascal JEAN, reconnaît et déclare expressément que :
 - > les biens apportés, ayant permis à ce dernier de souscrire au capital lors de la constitution de la Société 2PF HABITAT, sont issus du patrimoine propre de son époux et qu'elle ne revendique aucune part des fonds comme étant des fonds communautaires.
 - > les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constituaient donc depuis le versement du capital en banque au titre de la constitution de la Société, des biens propres en application de l'article 1434 du Code Civil,
 - > elle a pleinement été informée des conséquences de cette déclaration sur ses droits et notamment de l'impact en cas de dissolution ou de transmission des parts.
- qu'il a été initialement indiqué dans les statuts de la Société, que les fonds apportés par Monsieur Pascal JEAN au capital social lors de la constitution de la société 2PF HABITAT, provenaient de la communauté, alors qu'il s'agissait en réalité du emploi de fonds propres appartenant à ce dernier,
- qu'il convient de rectifier l'erreur de cette mention initiale portant sur l'origine des fonds inscrite dans la clause relative aux dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens visée à l'article 7 des statuts.

L'Assemblée Générale, décide en conséquence de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS :

[.../...

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens ou pacsés

Monsieur Pascal JEAN, conjoint commun en biens de Madame Séverine AURIOL épouse JEAN, soussigné, déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres. Les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Madame Séverine AURIOL épouse JEAN, conjoint commun en biens de Monsieur Pascal JEAN, déclare expressément qu'elle ne revendique aucun droit de propriété sur ces fonds apportés et qu'elle renonce à toute prétention relative à leur qualification en tant que fonds communautaires et ce avec effet rétroactif à date du versement de capital en banque au titre de la constitution de la Société 2PF HABITAT. Elle reconnaît ainsi la propriété exclusive de la totalité des parts souscrites et des droits patrimoniaux y attachés, à son conjoint ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...]

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Pascal JEAN